

BGer 1C_516/2014 vom 9. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_516_2014

FR: TF 1C_516/2014 du 9 janvier 2015

IT: TF 1C_516/2014 del 9 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

La CCC a réclamé les frais d'exécution par la voie d'une décision formelle, conformément à l'art. 38 al. 1 let. a de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Cette décision est fondée sur le droit public cantonal, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est en principe ouverte (art. 82 let. a LTF). La dénomination inexacte du recours ne prête pas à conséquence. La recourante, qui se voit imposer le paiement des frais d'exécution par équivalent, a qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Pour le surplus, le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF).

E. 2

Invoquant son droit d'être entendue, la recourante reproche au Tribunal cantonal de ne pas avoir ordonné l'apport des demandes d'adjudication des travaux, ainsi que des rapports de la police et de la CCC.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ces offres de preuves, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48 s.; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante n'explique nullement en quoi les pièces requises étaient pertinentes pour l'issue du litige. Comme cela est rappelé ci-dessous, la procédure d'adjudication, de même que les devis estimatifs ne constituent pas des éléments nécessaires pour juger du bien-fondé des prétentions de l'Etat. De même, la cour cantonale a considéré que la surveillance du chantier était justifiée dès lors que des affiches indiquant "attention garage piégé" avaient été posées; face à cet élément de fait incontesté, on ne voit pas - et la recourante ne l'explique pas non plus - ce qui pouvait remettre en cause l'intervention de la police sur place. Dans la mesure où il est suffisamment motivé, le grief doit être écarté.

E. 3

Sur le fond, la recourante reprend l'argumentation présentée devant l'instance précédente en contestant différents postes de la décision de la CCC et de la facture de l'entreprise (volume de terre, évacuation des moellons).

E. 3.1

S'il impose le prononcé d'une décision formelle au sujet des frais d'exécution par équivalent, le droit cantonal ne pose pas de règles particulières applicables à ces frais. Les principes généraux du droit administratif (notamment le principe de proportionnalité) s'appliquent donc et l'autorité peut exiger le paiement non seulement des dépenses nécessaires, mais aussi des dépenses utiles justifiées par les circonstances (cf. art. 422 CO en matière de gestion d'affaires). Dans le cadre de l'exécution par équivalent, il n'est en effet pas nécessaire que les actes d'exécution soient exactement semblables à ceux que l'administré était tenu de faire; il suffit qu'ils restent dans le cadre des mesures propres à atteindre le résultat recherché (arrêt 1P.362/2005 du 26 août 2005 consid. 5; GRISEL, Droit administratif, Neuchâtel 1984 p. 639). Il n'est pas non plus exigé l'établissement d'un devis préalable, ni une procédure d'appel d'offres, l'autorité devant simplement veiller à ce que les coûts soient dans un rapport raisonnable avec la prestation de l'entreprise tierce.

E. 3.2

La recourante ne fait que reprendre les contestations soumises à l'instance précédente, que celle-ci a écartées en application des principes rappelés ci-dessus. Son recours ne contient pas la moindre indication quant aux dispositions ou principes juridiques qui seraient violés par la décision attaquée. Or, dans la mesure où elle est fondée sur le droit cantonal, la décision attaquée ne pourrait faire l'objet que de griefs d'ordre constitutionnel, soumis à une exigence de motivation accrue en vertu de l'art. 106 al. 2 LTF. Or, la simple contestation des frais mis à sa charge ne saurait tenir lieu de motivation suffisante au sens de cette disposition. Les arguments de détail soulevés par la recourante ne permettent d'ailleurs pas de considérer que les frais mis à sa charge seraient, dans leur ensemble, sans rapport raisonnable avec la prestation de l'entreprise chargée de l'exécution.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Conformément à l'art. 66 al. 1 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.